

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 466-18

SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Siméon (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 7 janvier 2002, un règlement fixant la rémunération de ses membres ainsi qu'une allocation de transition au maire;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 3 décembre 2018 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Sarrazin et résolu à l'unanimité que le présent Règlement numéro 466-18 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 291-02 et ses amendements.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du Maire est fixée à 12 000 \$.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 000 \$.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DEPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée à la hausse annuellement, le cas échéant, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil pourra être effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 10 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 11 janvier 2019, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale

Avis de motion : 3 décembre 2018
Dépôt du projet : 3 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Publication : 17 janvier 2019